

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

19 NOV. 2011

Service de l'Evaluation, du Développement
et de l'Aménagement Durables

Affaire suivie par : **Guy DELEFOSSE**
guy.delefosse@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 67 77 – Fax : 03 81 21 69 99

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact concernant le projet de création de la ZAC de Champvans les Baume sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Cet avis, préparé par la DREAL, porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ...) dans le projet. Il est porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui doit indiquer dans sa déclaration de projet de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Préambule

La commune de Baume les Dames souhaite créer une ZAC à vocation essentiellement d'habitat sur une superficie de 29,5 hectares. Une réunion de cadrage sur l'étude d'impact a eu lieu à la DREAL le 25 août 2011. Le projet se situe dans une zone AU du PLU destinée à être ouverte à l'urbanisation. Afin de permettre la réalisation de certains aspects du projet, une révision simplifiée du PLU a eu lieu. La réunion du 27 avril 2011 à la DTT 25 dite « d'examen conjoint » a permis de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec le projet.

L'Agence Régionale de Santé de Franche Comté n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Partie 1. Qualité du dossier d'étude d'impact et caractère approprié de son contenu.

Le code de l'environnement (art. R122-3) définit le contenu des études d'impact. Les éléments fournis doivent apporter un éclairage suffisant pour permettre au maître d'ouvrage et au public d'appréhender les impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact présentée est constituée :

- d'un résumé non technique (pages 3 à 8),
- de l'analyse de l'état initial de l'environnement (pages 14 à 47),
- de la présentation et des justifications du projet (pages 48 à 53),
- des effets du projet sur l'environnement (pages 54 à 67),
- d'un volet santé (pages 68 à 72),

- des mesures réductrices et compensatoires (pages 73 à 76),
- de l'analyse des méthodes utilisées (pages 77 à 81),
- d'annexes (natura 2000, PLU).

Sur la forme, l'étude d'impact est complète, détaillée, lisible, et fait l'objet d'illustrations intéressantes. Le dossier d'étude d'impact est proportionné aux enjeux, il présente en préambule les auteurs de l'étude et leur qualité.

Au regard des modifications apportées dans le texte suite à la réunion de cadrage du 25 août 2011, le dossier devrait être daté à septembre 2011 et non à juin 2009.

Le dossier est donc recevable au titre de l'application du décret du 30 avril 2009.

Partie 2. Analyse de l'état initial.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'ensemble des composantes du site et de l'environnement est ainsi exposé :

- milieu physique, géologie : le secteur n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain, ni par un risque d'inondation. Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de captage. L'aléa sismique est faible. Au niveau hydrographique, il faut signaler que la zone d'étude n'est concernée par aucun cours d'eau ou ruisseau. Aucune zone humide ne se situe dans l'emprise du projet. Cependant les terrains calcaires du secteur d'étude sont sujets à des circulations souterraines de type karstique, les eaux sont vulnérables car elles ne subissent aucune filtration.
- milieu naturel : aucune contrainte importante n'est relevée sur le thème du milieu naturel. Cependant, quelques fourrés et boisements présentent une valeur écologique moyenne. Le projet se situe hors zone Natura 2000, et en marge des corridors écologiques.
- paysage, patrimoine : trois sites connus du service régional de l'archéologie sont situés sur la zone d'étude (une fouille a été effectuée au titre de l'archéologie préventive). Aucune contrainte de patrimoine naturel ou architectural n'est relevée. Le site du projet revêt un intérêt paysager faible, seule la partie nord de la zone présente une sensibilité visuelle plus forte, aux abords de la RD 683. Quelques zones boisées forment des barrières visuelles.
- milieu humain, cadre de vie : la zone d'étude est classée en zone AU du PLU, elle a vocation à être urbanisée pour de l'habitat, elle est desservie par la RD 683 au nord. Le secteur bénéficie des équipements et services de la ville de Baume les Dames : transports publics, gestion des déchets, eau, assainissement. Le périmètre d'étude est essentiellement constitué de terres agricoles. Les itinéraires cyclables sont peu développés dans ce secteur.

Les méthodes employées pour bâtir l'état initial sont appropriées. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. L'analyse de l'état initial est complète et détaillée, elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales.

Partie 3. Présentation et justification du projet.

Baume les Dames souhaite constituer un véritable pôle d'équilibre entre Besançon et Montbéliard. Le redéploiement de l'urbanisation vers les quartiers ouest permet de tenir compte du PPRI, et s'assujettir des différentes contraintes de relief.

L'objectif du projet réside dans la mixité urbaine et la diversité des logements, et permet de relier deux quartiers déjà urbanisés. L'intention est de développer 3 tranches opérationnelles sur 15 ans, avec environ 380 logements de typologies diverses. Un programme commercial et tertiaire sera développé dans la partie nord du projet.

L'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 683 permettra une requalification de l'entrée de ville. Des itinéraires cyclables internes à la zone sont envisagés.

Le projet est attenant à un quartier résidentiel existant déjà desservi, il répond aux objectifs du PLU et aux besoins en logements exprimés sur le territoire.

La zone présente en fait peu de contraintes environnementales.

La présentation et la justification du projet sont complètes et pertinentes.

Partie 4. Incidences et mesures en faveur de l'environnement.

L'analyse est présentée pour les effets directs et indirects, temporaires et permanents.

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE et la directive cadre européenne. L'ensemble des eaux usées du site rejoindra le réseau séparatif communal et la station d'épuration. Les eaux pluviales seront collectées par un système de noues enherbées et de drains. Il faut préciser que les eaux non infiltrées rejoindront des bassins d'infiltration et non des puits d'infiltration comme indiqué dans le texte en haut de la page 74.

L'impact sur la flore et la faune est faible, le projet ne porte pas atteinte au site natura 2000 « moyenne vallée du Doubs ». Les opérations de décapage auront lieu hors période de reproduction de la faune.

L'impact sur le paysage est modéré, il sera plus fort en phase de chantier. Les fourrés et boisements signalés dans l'état initial de l'environnement mériteraient d'être conservés dans la mesure du possible et intégrés au projet.

Les mesures compensatoires concernent essentiellement les ouvrages de récupération des eaux de surface (bassins, noues enherbées) et des plantations à des fins d'intégration paysagère.

Les impacts sur la santé sont évoqués dans un chapitre particulier conformément à l'application de l'article L122-3 du code de l'environnement.

Les impacts et mesures en faveur de l'environnement sont bien analysés, les mesures réductrices sont adaptées à l'impact limité du projet sur l'environnement.

Partie 5. Analyse des méthodes et Résumé non technique

L'étude d'impact rappelle les méthodes d'analyse pour les différentes thématiques analysées.

Le résumé non technique est complet.

Synthèse globale

Le dossier est clair et complet. L'environnement y est globalement bien pris en compte. Le projet ne présente pas d'enjeux significatifs, l'impact sur l'environnement est globalement faible, aucun impact relevé n'est irréductible.

Le Préfet de Région



Christian DECHARRIERE

Copies à : DTT 25, Préfecture 25